

Les chefs de ces secteurs concourent, pour la partie qui les intéresse, à l'établissement du programme de chaque circonscription agricole.

Au point de vue technique, les chefs des circonscriptions et subdivisions agricoles sont tenus de se conformer aux directives reçues des chefs de secteurs qui constatent les résultats et en rendent compte au chef du service de l'agriculture.

ART. 12. — Tous les agents relevant du service de l'agriculture sont notés par le chef du service, après avis des commandants de cercle.

ART. 13. — Le chef du service de l'agriculture, d'une part, les directeurs des établissements d'enseignement et de vulgarisation agricoles, les chefs de secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles d'autre part, correspondent directement.

Le chef du service de l'agriculture d'une part, les chefs de circonscriptions et subdivisions agricoles, d'autre part, correspondent directement pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République. Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour toutes les questions touchant à l'administration générale (personnel, crédits, etc) et pour toutes questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

Toutes ces correspondances jouissent de la franchise postale et télégraphique.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1927, déterminant les services et les bureaux du Commissariat de la République et les arrêtés susvisés des 11 janvier 1924, 20 mars 1924, 20 avril 1927, 1^{er} août 1927, divisant le territoire en secteurs agricoles, 26 décembre 1930 et 11 décembre 1931.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1932.

R. DE GUISE.

Garage central

ARRETE N° 135 plaçant le garage central sous la direction du chef du service des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926, créant un garage central à Lomé;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927, organisant les services et bureaux du Commissariat de la République;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1927, complétant l'arrêté du 29 juin 1926 créant un garage central;

Vu l'arrêté du 2 mars 1932, réorganisant le service des travaux publics;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, le paragraphe 5^o de l'article 2, le 1^{er} et le dernier alinéa de l'article 3, l'article 4 de l'arrêté susvisé du 29 juin 1926 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — Le garage central de Lomé est placé sous la direction du chef du service des travaux publics. Il est géré par un mécanicien européen qui a le titre de chef du garage central.

Art. 2. — 5^o — Fournitures de voitures aux fonctionnaires sur ordres émanant exclusivement du chef du Cabinet du Commissaire de la République à qui les demandes doivent être adressées par écrit.

Art. 3. — 1^{er} alinéa. — Le chef du garage central est responsable des matières, du matériel et de l'outillage dont il est effectivement détenteur et, qui font l'objet d'un recensement trimestriel opéré en présence du chef du service des travaux publics ou de son délégué.

Dernier alinéa. — Les livres et carnets, qui mentionnent les entrées et les sorties de toute nature, sont cotés et paraphés par le chef du service des travaux publics pour servir au contrôle du matériel; ils sont visés par lui après chaque recensement.

Art. 4. — Le matériel nécessaire au garage central est fourni par les soins du service des travaux publics et suivant les règles en vigueur pour ce service.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1927.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} avril 1932 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1932.

R. DE GUISE.

Régime de danger imminent pour la santé publique

ARRETE N° 136 plaçant les cercles de Lomé et d'Anécho sous le régime du danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme officiel N° 267 du 22 mars 1932 de M. le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey signalant un cas mortel européen de la maladie N° 10 à Porto-Novo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cercles de Lomé et d'Anécho sont placés sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Les administrateurs commandant les cercles de Lomé et d'Anécho et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1932.

R. DE GUISE.

Services civils du Togo

ARRETE N° 141 complétant l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo;

Vu la circulaire ministérielle N° 6/A du 3 février 1932;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres et diplômes permettant la nomination directe au grade d'adjoint des services civils énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo, sont complétés de la façon suivante :

« Diplôme de l'École Nationale supérieure de l'Aéronautique. ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1932.

R. DE GUISE.

Circonscriptions agricoles

ARRETE N° 143 déterminant le nombre et le siège des circonscriptions agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932, réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo est divisé en trois circonscriptions agricoles :

1° — La circonscription du nord, dont le chef-lieu est Sokodé, comprenant le territoire des cercles de Sokodé et de Sansanné-Mango.

2° — La circonscription du centre, dont le chef-lieu est Atakpamé, comprenant le territoire du cercle d'Atakpamé.

3° — La circonscription du sud, dont le chef-lieu est Lomé, comprenant le territoire des cercles de Lomé, Anécho et Klouto.

ART. 2. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1932.

R. DE GUISE.

Secrétariat Général

ARRETE N° 148 fixant les attributions du chef du secrétariat général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 16 avril 1923 instituant un emploi de chef du secrétariat général;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 déterminant l'organisation des bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions, modifié par les arrêtés des 9 juin 1928, 7 juillet 1928, 8 juillet 1929, 27 septembre 1929;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant l'indemnité de fonctions attribuée au chef du secrétariat général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du secrétariat général est membre du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif; il les préside à défaut du Gouverneur.

ART. 2. — Il assure l'instruction des affaires que le Commissaire de la République lui confie.

ART. 3. — Il assure l'exécution des décisions prises par le Commissaire de la République toutes les fois où celui-ci l'en charge spécialement.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles des arrêtés susvisés des 16 avril 1923, 1^{er} août 1927 et l'arrêté du 9 juin 1928.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1932.

R. DE GUISE.